

30. ÉVENTUALITÉS, ENGAGEMENTS ET GARANTIES

La société est partie et éventuellement assujettie à diverses réclamations de tiers dans le cours normal de ses activités se rapportant, entre autres, mais sans s'y limiter, aux réclamations liées à la responsabilité du fait des produits, à la main-d'œuvre et à l'emploi, à l'environnement et à la réglementation. De plus, la société est partie et éventuellement assujettie aux vérifications habituelles des autorités fiscales fédérale, provinciales et étatiques relativement aux impôts sur le bénéfice, à l'impôt sur le capital et aux impôts indirects et, par conséquent, pourrait faire l'objet de cotisations fiscales ou de nouvelles cotisations. Bien que l'issue de ces procédures ne puisse être prévue avec certitude, la direction considère actuellement que le risque auquel la société est exposée en raison de ces réclamations et litiges, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des polices d'assurance de la société ou autrement, n'est pas suffisamment important pour être présenté dans les présents états financiers consolidés, à l'exception des éléments divulgués dans la section ci-dessous portant sur les procédures judiciaires.

À la fin de l'exercice 2008, les projets d'investissement, notamment la construction, l'agrandissement et la rénovation des bâtiments et l'achat de biens immobiliers à l'égard desquels la société s'est engagée ont totalisé approximativement 51 \$ (114 \$ en 2007).

La société établit des lettres de garantie qui sont utilisées pour certaines obligations qui ont trait principalement à des opérations immobilières et à des programmes d'avantages sociaux. Le passif éventuel brut total relatif aux lettres de garantie s'élève à environ 413 \$ (398 \$ en 2007), une tranche étant inscrite au bilan consolidé. D'autres lettres de garantie ayant trait au programme de financement pour les franchisés indépendants de Loblaw et la titrisation des créances sur cartes de crédit de la Banque PC ont été désignées comme des garanties et sont expliquées plus en détail dans la section Garanties ci-dessous.

Garanties

La société a fourni à des tiers les garanties importantes qui suivent conformément à la NOC-14, « Informations à fournir sur les garanties ».

Fiducie de financement indépendante

Certains franchisés indépendants de Loblaw obtiennent du financement par l'entremise d'une structure regroupant des fiducies indépendantes mises sur pied pour consentir des prêts aux franchisés indépendants afin qu'ils puissent acheter plus facilement des stocks et des immobilisations, principalement des équipements et du matériel. Ces fiducies sont administrées par une grande banque à charte canadienne. Au cours du premier trimestre de 2008, Loblaw a été avisée que la baisse de sa cote de solvabilité à long terme par Dominion Bond Rating Service de « A (faible) » à « BBB (élevée) » a entraîné une cessation de la convention de fiducie de financement indépendante des franchisés de Loblaw. Par suite de la cessation, au cours du deuxième trimestre de 2008, Loblaw a finalisé une entente de financement d'autres sources pour la fiducie de financement indépendante, sous la forme d'une facilité de crédit renouvelable engagée de 364 jours de 475 \$, auprès d'un consortium bancaire. Le montant brut du capital des prêts aux franchisés indépendants en cours à la fin de l'exercice 2008 était de 388 \$ (418 \$ en 2007), notamment 152 \$ (153 \$ en 2007) de prêts exigibles des EDDV consolidées par la société. Loblaw a convenu d'accorder, d'après une formule, des améliorations des modalités de crédit, sous forme d'une lettre de garantie en faveur de la fiducie de financement indépendante correspondant à environ 15 % (10 % en 2007) du montant total du capital des prêts en cours, quel que soit le moment, ou à 66 \$ (44 \$ en 2007) à la fin de l'exercice 2008. Aucun montant n'a été tiré sur la lettre de garantie. Ces améliorations permettent à la fiducie de financement indépendante d'octroyer du financement aux franchisés indépendants de Loblaw selon des modalités avantageuses. En outre, chaque franchisé indépendant fournit à la fiducie de financement indépendante des garanties à l'égard de ses obligations au moyen d'un contrat de garantie générale. Si un franchisé indépendant n'honore pas les modalités de son emprunt et si la société n'a pas, dans une période déterminée, pris en charge l'emprunt ou si le manquement n'a pas

Notes afférentes aux états financiers consolidés

été autrement corrigé, la fiducie de financement indépendante cédera l'emprunt à Loblaw et tirera des sommes sur la lettre de garantie. Loblaw a accepté de rembourser la banque émettrice pour tout montant tiré sur la lettre de garantie.

Cette nouvelle structure de financement a été examinée et Loblaw a déterminé qu'il n'y avait pas de répercussions importantes sur la consolidation des EDDV. Conformément aux PCGR du Canada, les états financiers de la fiducie de financement indépendante ne sont pas consolidés avec ceux de la société.

Lettres de garantie

D'importantes banques à charte canadiennes ont émis des lettres de garantie en faveur de fiducies de financement indépendantes relativement au programme de titrisation des créances sur cartes de crédit de la Banque PC. Ces lettres de garantie pourraient être utilisées advenant une baisse majeure du revenu découlant des créances sur cartes de crédit titrisées ou de leur valeur. Loblaw a accepté de rembourser la banque émettrice pour tout montant tiré sur la lettre de garantie. Le passif éventuel brut total aux termes de ces ententes, qui représente 9 % (9 % en 2007) d'une tranche des créances sur cartes de crédit titrisées, est d'environ 116 \$ (89 \$ en 2007) (se reporter à la note 12).

Obligations découlant de contrats de location

Conformément aux cessions de certains de ses actifs effectuées par le passé, la société a cédé des contrats de location à des tiers. La société demeure éventuellement responsable des obligations découlant de ces contrats dans le cas où l'un ou l'autre des cessionnaires ne respecterait pas ses obligations aux termes du contrat.

Le montant estimatif pour un loyer minimum, qui ne comprend pas d'autres dépenses inhérentes au contrat, comme l'impôt foncier et les frais d'entretien des aires communes, totalise 63 \$ (79 \$ en 2007).

Dispositions d'indemnisation

De temps à autre, la société conclut des ententes dans le cours normal de ses activités, notamment des ententes de service et d'impartition et des contrats de location, dans le cadre d'acquisitions ou de cessions d'entreprises ou d'actifs. De par leur nature, ces ententes peuvent prévoir des indemnités à des contreparties. Ces dispositions d'indemnisation peuvent toucher des violations de déclaration ou de garantie de même que des réclamations futures à l'égard de certains passifs, notamment en ce qui a trait à des questions fiscales ou environnementales. Des indemnités ont été versées aux acheteurs de la division de produits laitiers et d'embouteillage de la société et de sa division de produits de boulangerie frais aux États-Unis. Les modalités de ces dispositions d'indemnisation sont de durées variées et peuvent s'échelonner sur une période illimitée. Les modalités de ces dispositions d'indemnisation pourraient entraîner des sorties de trésorerie futures et des charges à l'état des résultats. La société n'est pas en mesure d'évaluer de manière raisonnable le montant total maximum du passif éventuel auquel elle pourrait être assujettie puisque certaines dispositions d'indemnisation ne prévoient pas de montant maximum éventuel et que les montants dépendent de l'issue des événements futurs éventuels dont, pour le moment, ni la nature ni la probabilité ne peuvent être prévues. Par le passé, la société n'a versé aucun montant important au titre de telles dispositions d'indemnisation.

Poursuites

En 2007, GWL et Loblaw ont été deux des 17 défendeurs à recevoir signification d'une poursuite déposée auprès de la Cour supérieure de l'Ontario et intentée par certains bénéficiaires d'un régime de retraite interentreprises auquel les salariés et quelques-uns des franchisés de Loblaw participent. Dans leur réclamation contre leur employeur respectif et les fiduciaires du régime de retraite interentreprises, les demandeurs alléguent que les actifs dudit régime avaient été mal gérés et ils réclamaient, entre autres, des dommages-intérêts de un milliard de dollars. La demande a été présentée sous forme de recours collectif au nom de tous les bénéficiaires du régime de retraite interentreprises. En 2008, la société a reçu la confirmation que la poursuite intentée contre elle et les fiduciaires du régime avait été rejetée.

En plus des poursuites civiles susmentionnées, les fiduciaires de ce régime de retraite interentreprises sont les défendeurs d'une poursuite intentée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dans laquelle il est allégué que les fiduciaires ont contrevenu à certaines dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite (Ontario)* dans leur gestion des fonds du régime. L'un des fiduciaires, un membre de la direction de Loblaw, peut être en droit de recevoir une indemnisation de la part de Loblaw.

En 2007, les actions ordinaires de Domtar ont été échangées contre un nombre égal d'actions échangeables de Papier Domtar (Canada) Inc. ou d'actions ordinaires de la nouvelle Domtar en vertu d'une opération aux termes de laquelle Domtar a été fusionnée avec la division des papiers fins de Weyerhaeuser Inc. La société a choisi de recevoir des actions échangeables de Papier Domtar (Canada) Inc. en échange de ses actions ordinaires de Domtar. Il y a lieu de se reporter à la note 19 pour une analyse plus approfondie des actions échangeables. La convention d'achat d'actions régissant la vente, en juin 1998, par GWL de E.B. Eddy Paper, Inc. à Domtar (la « convention d'achat d'actions ») comporte une clause d'ajustement du prix d'achat. La convention d'achat d'actions prévoit, sous réserve de certaines exceptions, l'application de la clause d'ajustement du prix d'achat si une personne acquiert ultérieurement plus de 50 % des actions à droit de vote en circulation de Domtar. GWL est d'avis qu'un ajustement du prix d'achat d'un montant de 110 \$ doit lui être payé par Domtar et elle a demandé un tel paiement à Domtar. De son côté, Domtar soutient que l'ajustement du prix d'achat ne s'applique pas en raison d'une exception prévue dans la convention d'achat d'actions. GWL a intenté une poursuite de 110 \$ contre Domtar. Les parties ont échangé des actes de procédures.

La société peut faire l'objet de diverses poursuites et réclamations dans le cours normal de ses activités. Le résultat de ces poursuites demeure incertain. Cependant, compte tenu de l'information à sa disposition à ce jour, la société ne prévoit pas que ces poursuites auront une incidence importante, de façon individuelle ou collective, sur ses activités.